

**STATUTS
DE L'AMICALE LAÏQUE
ET FOYER DE JEUNES ET D'ÉDUCATION
POPULAIRE
DE BULLY-LES-MINES**

Edition 2004

TITRE 1

BUT

ARTICLE 1 :

L'association d'Education Populaire régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 a été créée à Bully les Mines le 1^{er} Janvier 1898 sous la dénomination « Association Amicale des Anciens Elèves de Bully ».

L'appellation actuelle « Amicale Laïque et Foyer des Jeunes et d'Education Populaire de Bully les Mines » est une modification apportée par l'Assemblée Générale de 1975.

La durée de l'Association est illimitée.

Son siège social se situe à la Maison des Associations Jean MALLET -Place Clemenceau à Bully les Mines. Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

L'Association a été déclarée à la Préfecture le 28.03.34 et inscrite au journal officiel du 22.04.34.

Une 1^{ère} modification des Statuts a été enregistrée le 20.03.65 par la Préfecture et inscrite au J.O du 20.04.65.

Une 2^{ème} modification a été présentée en Sous-Préfecture 1^{er} avril 1975 et inscrite au J.O n° 93 du 20.04.75.

ARTICLE 2 :

L'Amicale Laïque et F.J.E.P. comprend plusieurs secteurs d'activités :

- Club de Jeunes
- Sections culturelles, sportives et de loisirs
- Secteur d'enfance avec des activités organisées par les adultes au profit des enfants.

L'Amicale Laïque et F.J.E.P. met à la disposition de tous, les moyens de développement d'activités éducatives, sociales et récréatives :

- Education physique, sportive, intellectuelle, artistique.
- Informatique scientifique, technique, économique et sociale
- Sorties à caractère culturel (concerts, musées, théâtre etc...) circuits touristiques et séjours de vacances.

L'Amicale Laïque prend directement en charge l'organisation de toutes oeuvres éducatives et sociales laïques afin de permettre aux enfants et aux familles adhérents de l'Amicale d'accéder à toute activité de promotion et de développement social ou à toute structure de loisirs ou de vacances.

Pour satisfaire à ce but, l'Amicale Laïque se donne les moyens de distribuer, à titre onéreux, des produits et des prestations de services créés et développés par elle-même ou en partenariat avec d'autres opérateurs éducatifs ou sociaux.

Par ces moyens, l'Amicale Laïque et F.J.E.P. contribue à l'émancipation intellectuelle et sociale et à la formation civique.

Par son action, elle entend manifester sa fidélité à l'idéal laïque et à l'enseignement public en prolongeant son oeuvre dans le même esprit, en collaboration avec les Associations à caractère laïque.

.../...

ARTICLE 3 :

L'Amicale Laïque et F.J.E.P. est ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.

L'Association s'interdit toute discrimination dans son organisation et dans sa vie associative.

Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux sont interdits au sein de l'Amicale Laïque et F.J.E.P.

ARTICLE 4 :

L'Amicale Laïque et F.J.E.P. est affiliée à la Ligue Française de l'Enseignement et de l'Éducation permanente sous le n° 62.186.003 et à la Confédération Générale des Œuvres Laïques par l'intermédiaire de la Fédération Départementale des Œuvres Laïques.

L'Amicale Laïque et FJEP est agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports sous le n°10815 en date du 26 février 1951 et sous le n° 62-1903 en date du 28 juin 1956 au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire.

TITRE 2

COMPOSITION

ARTICLE 5 :

L'Association est composée de ses membres actifs, à jour de leurs cotisations et des membres d'honneur choisis par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration en raison des services rendus à l'Enseignement Public et à l'Association.

ARTICLE 6 :

La carte d'adhérent(e) ou licence délivrée par l'Amicale Laïque et FJEP de Bully les Mines marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

La carte confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de l'association.

Elle est délivrée pour une durée d'un an, renouvelable à une période définie par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 7 :

La délivrance de la carte ne peut être refusée que par décision motivée du Bureau Directeur de l'Association.

ARTICLE 8 :

La qualité se perd :

- par démission
- par radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour non-respect des Statuts et Règlement Intérieur.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

TITRE 3

L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9 :

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Seuls les membres âgés de seize ans au moins au 1^{er} Janvier de l'année du vote ont le droit de voter. Chaque membre a droit à une voix qu'il soit présent ou représenté le jour du vote.

La représentation se définit comme suit : un membre de Section présent à l'Assemblée Générale peut représenter 4 adhérents au maximum de sa section (5 voix), la prise en compte de tout ou partie des voix d'une Section est donc fonction du nombre de représentants présents.

Les Membres d'honneur prévus à l'article 5 sont invités.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, en session normale sur convocation du Président de l'Association quatre semaines au moins avant la date fixée et dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Elle peut également se réunir en session extraordinaire, sur décision du Bureau Directeur, du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers au moins des membres de l'Association. Son ordre du jour est fixé par le Bureau Directeur. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'Association. Le rapport financier fait mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation aux membres du conseil.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos. Elle nomme les vérificateurs aux comptes pris en dehors des membres du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Pour la validité de ses délibérations et lors des élections, la présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres de l'Association est nécessaire ; si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième Assemblée Générale à huit jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

TITRE 4

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10 :

Le Conseil d'Administration comprend un nombre d'élus variable selon le nombre de Sections existantes.

Le Conseil d'Administration est composé du Bureau Directeur (8), d'un représentant par Section existante (variable), de représentants des adhérents indépendants (2) et de représentants de la Municipalité Bullygeoise (2).

Les Membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin pluri nominal parmi les adhérents à bulletins secrets par l'Assemblée Générale Elective à la majorité des voix des Membres présents ou représentés. Les Membres du Conseil d'Administration sont élus pour quatre ans. Ils peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale si la question figure à l'ordre du jour. Les Membres doivent jouir de leurs droits civiques et être électeurs à l'Assemblée Générale de l'Association.

A l'occasion des votes au sein du Conseil d'Administration, chaque Membre dispose d'une voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les Administrateurs ne peuvent en aucun cas représenter es qualité au sein de l'Amicale-Foyer, une Association à laquelle ils appartiennent. Ils ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction, mais bénéficient du remboursement des frais et achats autorisés qu'ils engagent en faveur de l'Association.

Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire au moins trois fois par an sur convocation du Président ou du tiers des membres.

.../...

ARTICLE 11 :

Tout Membre de l'Association âgé de plus de 16 ans peut être candidat au Conseil d'Administration. Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général sont élus parmi les Membres du Conseil d'Administration ayant atteint l'âge de la majorité légale.

L'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes est garanti. La représentation féminine au sein du Conseil d'Administration est garantie selon la règle de la proportionnalité du nombre d'adhérentes.

Un appel à candidature est lancé six semaines avant les élections.

Les candidatures au Conseil d'Administration doivent parvenir au secrétariat de l'Association quatre semaines avant le vote par l'Assemblée Générale Elective.

Remarque : tout adhérent d'une section peut faire acte de candidature à titre d'indépendant.

ARTICLE 12 :

Le Conseil d'Administration exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de l'Association.

Le Conseil d'Administration veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale et à l'animation des différentes activités de l'Association, suit l'exécution du budget, émet un avis sur le budget prévisionnel préparé par le Bureau Directeur, a force de proposition et contrôle la politique générale de l'association définie et adoptée par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration adopte les rapports annuels, le compte de gestion et le budget prévisionnel présentés par le Bureau Directeur et qui seront soumis au vote de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration doit être tenu régulièrement au courant des diverses activités de l'Association, de la situation financière par les responsables délégués.

ARTICLE 13 :

Un poste vacant au Conseil d'Administration, pour quelque cause que ce soit, est pourvu par cooptation jusqu'à la tenue de l'Assemblée Générale suivante qui entérine l'élection du nouveau Membre.

SECTION 2 : LE PRESIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR**ARTICLE 14 :**

Dès son élection et après s'être réuni, le Conseil d'Administration élit parmi ses Membres le Président de l'Amicale Laïque et FJEP de Bully les Mines. Le Président est élu à la majorité des voix des Membres présents. L'Assemblée Générale Elective est informée du vote.

ARTICLE 15 :

Après l'élection du Président, le Conseil d'Administration élit en son sein, à la majorité des voix des Membres présents, un Bureau Directeur comprenant, outre le Président, 7 autres membres dont 3 Vice-Présidents, 1 Secrétaire Général, 1 Secrétaire Général Adjoint, 1 Trésorier Général et 1 Trésorier Général Adjoint.

ARTICLE 16 :

Les mandats du Président et des Membres du Bureau Directeur prennent fin avec celui du Conseil d'Administration.

En cas de vacance constatée du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration désigne un nouveau Président élu dans les conditions définies à l'article 14 des présents statuts. Le mandat du Président expire à la date prévue pour celui de son prédécesseur.

ARTICLE 17 :

Le Président de l'Amicale Laïque et FJEP de Bully les Mines préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau Directeur.

Il ordonnance les dépenses, représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, met en œuvre le projet général présenté lors de l'élection du Conseil d'administration par l'Assemblée Générale.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées et approuvées par le Bureau Directeur.

ARTICLE 18 :

Sont incompatibles avec le mandat de Président de l'Amicale Laïque et FJEP de Bully les Mines les fonctions de responsable de Section ou responsable de toute collectivité ou entreprise prestataire de services, fournitures ou subventions.

ARTICLE 19 :

Le Bureau Directeur se réunit en séance ordinaire au moins 5 fois par an sur convocation du Président de l'Association ou de la moitié de ses Membres

Le Bureau Directeur a pouvoir de décision, prépare le budget, administre les crédits de subvention, gère les ressources propres de l'Amicale-Foyer, veille au bon fonctionnement des Sections et assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers, qu'ils soient confiés à l'Association par prêt, bail ou convention, ou qu'ils soient sa propriété.

ARTICLE 20 : LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale précisera les modalités de fonctionnement de l'Amicale-Foyer et déterminera les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus aux présents statuts.

**TITRE 5
FOND DE RESERVE - RESSOURCES ANNUELLES**

ARTICLE 21 : LES RESSOURCES

Les ressources annuelles de l'Amicale-Foyer de Jeunes et d'Education Populaire se composent des cotisations des Adhérents, des subventions de l'Etat, du Département, des communes, des Institutions Publiques ou semi-publiques, du produit des libéralités, des ressources propres de l'Association provenant de ses activités, du prélèvement sur le fonds de réserve.

ARTICLE 22 :

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matière.

**TITRE 6
MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

ARTICLE 23 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée par le Président de l'Association ou sur demande du tiers au moins des membres de l'Amicale. Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des sociétaires est présente ou représentée. Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée souveraine est convoquée au moins quinze jours à l'avance (la convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion). Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres qu'ils soient présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 25 :

En cas de dissolution, les biens de l'Association sont confiés à la Fédération Départementale des Œuvres Laïques, sous le contrôle du Ministère de l'Éducation Nationale jusqu'à ce soit reconstituée une Association ayant les buts définis au titre I des présents statuts.

Les modifications apportées aux Statuts de l'Amicale Laïque et FJEP de Bully les Mines ont été approuvées à l'unanimité des Membres présents lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 10 février 2004 et ont été, ce même jour, déclarées applicables.

Le Président de l'Association,
Michel PERSIAUX.

Le Secrétaire Général,
Michel TAFFIN

La Trésorière Générale,
Anne-Marie CHAUPIN